



## Convention de restitution de terrain

Entre :

Dijon Métropole,

Représenté par Monsieur François REBSAMEN, Président dûment habilité à cet effet,  
ci-après dénommé « l'autorité concédante »,

d'une part,

Et

Enedis, société anonyme à conseil de surveillance et directoire immatriculée au Registre du commerce et des sociétés (RCS) de Nanterre sous le numéro 444 608 442, ayant son siège social 34 Place des Corolles, 92079 PARIS LA DEFENSE Cedex,

représentée par Robert POGGI, Directeur Régional - Direction Régionale Bourgogne dûment habilité à cet effet,

ci-après dénommée « Enedis »

d'autre part,

Désignées ci-après par les « parties » ou une « partie ».

Il a été convenu ce qui suit :

### Préambule :

Enedis, venant aux droits et obligations d'EDF, assure la gestion du réseau public de distribution d'électricité sur le territoire de la commune de DIJON en vertu de la convention de concession signée 20/12/2019.

A ce titre, Enedis gère et exploite l'ensemble des biens concédés, notamment un terrain et un bâti cadastré commune de DIJON section BW numéro 316, dont le propriétaire, au vu des informations données par le Service de la publicité foncière, est EDF.

Cet ensemble ayant la qualité de bien de retour de la concession, conformément au cahier des charges de la concession, il doit être considéré comme propriété de l'autorité concédante, et ce quand bien même le fichier immobilier viserait EDF.

### Article 1<sup>er</sup> – Objet

Le terrain et le bâti visé en préambule a cessé d'être affecté au service public de la distribution d'électricité et ne supporte plus aucun ouvrage de distribution publique d'électricité. Dès lors, il n'a plus vocation à demeurer dans le domaine concédé.

En conséquence, cet ensemble sera restitué à compter du  
l'autorité concédante qui l'accepte en l'état.

à

A compter de la restitution, Enedis renonce définitivement au droit de faire usage du terrain.

## **Article 2 – Etat environnemental du terrain et du bâti**

Enedis déclare :

- avoir fait son affaire des éventuelles pollutions et déchets présents sur le terrain ayant pu résulter de l'occupation et de l'exploitation du site par Enedis pour l'exercice de ses missions de gestionnaire du réseau public de distribution de manière à le rendre compatible pour un usage identique ou analogue à celui auquel il était affecté pour les besoins de la concession ;
- n'avoir pas connaissance de la présence d'autres déchets ou pollution grevant le terrain et le bâti
- avoir transmis un exemplaire du rapport de mission de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante du bâti du 31/05/2022 à Dijon Métropole le 2/06/2022.

En conséquence, l'autorité concédante prend possession du terrain et bâti en l'état et fait son affaire personnelle, sans recours possible contre Enedis, de tout inconvénient résultant de l'état environnemental du terrain, en particulier, en cas de changement d'usage.

## **Article 3 – Indemnisation**

La contrepartie de la restitution ne donnera pas lieu à une indemnisation de la part de l'autorité concédante compte tenu de la faible valeur du bien.

## **Article 4 – Information de l'administration fiscale**

Enedis tiendra informée l'administration fiscale de cette restitution.

## **Article 5 – Prise d'effet**

La présente convention prend effet à la date de sa signature par l'ensemble des parties.

Elle prendra fin lorsque l'ensemble des obligations des parties aura été accompli.

## **Article 6 – Différend**

Tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention devra faire l'objet d'une recherche de conciliation amiable préalablement à toute action contentieuse. A défaut d'accord, le différend sera soumis au tribunal compétent.

Fait à Dijon

Pour l'autorité concédante

Pour Enedis

